



Arrêt

n° 238 811 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 2 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité algérienne, est intercepté et écroué à la prison de Saint-Gilles le 21 avril 2014. Le même jour un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à son encontre. Le 15 juillet 2014, le requérant est condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence. Le 14 août 2014, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans sont pris à son encontre. Le 12 novembre 2014, le requérant est intercepté en flagrant délit de vol à la tire. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Le 13 novembre 2014, une interdiction d'entrée de trois ans et prise. Le 3 mars 2015, le requérant est condamné à une peine de vingt-cinq mois de prison pour des faits de vol. Le 16 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une

interdiction d'entrée de 8 ans. Le 2 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime ; vol avec violences ou menaces ; tentative de vol simple ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étranger - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25mois de prison.

Eu égard au caractère lucratif et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, lui notifiée le 20/10/2015.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime ; vol avec violences ou menaces ; tentative de vol simple ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étranger - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25mois de prison.

Eu égard au caractère lucratif et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a fourni la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14/08/2014. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, lui notifiée le 20/10/2015.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 17/02/2017, ne pas avoir de famille en Belgique, il avait déclaré lors d'une interview avec un collaborateur de l'OE, le 08/01/2015, avoir un frère en Allemagne.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime ; vol avec violences ou menaces ; tentative de vol simple ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étranger - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25mois de prison.

Eu égard au caractère lucratif et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé n'a fourni la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14/08/2014. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, lui notifiée le 20/10/2015.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé n'a fourni la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14/08/2014. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, lui notifiée le 20/10/2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

En exécution de ces décisions, nous, [V.G.], attaché, délégué au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration prescrivons au Directeur de la prison d'Andenne, au responsable du centre fermé et au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national de faire écrouer l'intéressé, [M.S.], au centre fermé à partir du 16/01/2018»

2. Questions préalables.

La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en estimant que « pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle ne modifie nullement l'ordonnancement juridique. La décision attaquée constitue en effet une simple mesure d'exécution des décisions antérieures d'interdictions d'entrée prises à l'encontre de la partie requérante. (...) ». Elle considère par ailleurs que la partie requérante « ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci est soumise à plusieurs interdictions d'entrée, comme cela ressort de l'exposé des faits, dont une interdiction d'entrée de huit ans notifiée le 20 octobre 2015. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait introduit un recours en annulation et en suspension contre ces décisions. Ces décisions sont donc devenues définitives et sont, en tout état de cause, exécutoires. (...) Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime»

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 1^{er} juillet 2020, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil et à ses écrits.

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 16 octobre 2015, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, décision qui lui a été notifiée le 20 octobre 2015. En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé. Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), selon lesquels

« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression «interdiction d'entrée» qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision attaquée, prise à l'égard du requérant, produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre estimé que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable - 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale demeure dans le Royaume ».

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier du requérant est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 16 octobre 2015, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire pris le 2 janvier 2018 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 16 octobre 2015.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que

« la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse. ».

Partant, au regard de ce qui précède, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 7 et suivants, et notamment 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 5, 13 et 18 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'Arrêté Royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi et viole également l'article 7, alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1,11° de la loi du

15 décembre 1980 et partant des articles 7§4 et 15§1^{er} de la Directive 2008/115/CE appelée « Directive retour » et du principe général du droit à être entendu ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée de façon stéréotypée et ne pas avoir pris en considération les circonstances exactes de l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante rappelle que la décision querellée est motivée sur le fait que le requérant présenterait « une contrariété à l'ordre public ; Qu'or, dans un arrêt M.S. contre Belgique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que la détention d'un étranger est irrégulière lorsque l'étranger est uniquement maintenu pour des raisons de sécurité publique (Qu'en effet, si mon requérant ne peut contester avoir subi des condamnations pénales, il a purgé les peines prononcées à son encontre à ce titre ». Elle estime également qu'aucun risque de fuite ne peut être justifié. La partie requérante met en exergue l'existence d'une gradation dans les mesures coercitives, et qu'en l'espèce le passeport du requérant a déjà été adressé à l'Office des Etrangers, notamment dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume ; « Que les législateurs nationaux et internationaux ont prévu que, même dans le cas où un étranger refuse de donner suite à un ordre de quitter le territoire, en ne montant pas à bord de l'avion qui a été prévu afin de l'éloigner, il y a lieu de procéder à une gradation des mesures coercitives. Que cette gradation n'a pas été appliquée en l'espèce ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque également la bonne intégration du requérant qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante reproche à la décision querellée de se baser sur le fait que le requérant n'a pas donné suite à un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 14 août 2014, alors que ce dernier n'avait pas la possibilité matérielle de l'exécuter, puisqu'étant en prison à cette période.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 et met en exergue qu'« en l'espèce, la partie adverse n'a nullement démontré son incapacité à procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert du requérant ; Qu'en outre, mon requérant n'est actuellement nullement éloigné des détenus de droit commun ; Que celui-ci doit de la sorte être immédiatement remis en liberté, le prescrit de l'article 74/8 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'ayant nullement été respecté ».

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de son droit à être entendu. Elle s'appuie pour cela sur l'arrêt n° 230.257 rendu par le Conseil d'Etat le 19 février 2015, et met en exergue le fait que le requérant n'a pas été interrogé par la partie défenderesse avant la prise de décision querellée.

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- « 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- [...]
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- [...]
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;
- [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée d'une part, sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. » et d'autre part, sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime ; vol avec violences ou menaces ; tentative de vol simple ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné le 15/07/2014, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étranger - récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03/03/2015, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25mois de prison. Eu égard au caractère lucratif et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. », et enfin, sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, lui notifiée le 20/10/2015 ».

4.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que les motifs afférant au fait que « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. » et que « L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8ans, lui notifiée le 20/10/2015. » suffisent à eux seuls, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

4.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4.5. S'agissant, en outre, de la violation vantée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § §§ 45 et 46).

A cet égard, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115. La première décision attaquée est donc ipso facto une mise en oeuvre du droit européen, de

telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt Boudjlida du 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. [...] Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt M.G. et N.R., prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part.

4.6. En l'occurrence, le Conseil observe que dans le cadre de sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'expose aucunement ce qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue avant

la prise de la première décision attaquée à son encontre. Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation du droit à être entendu.

4.7. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE